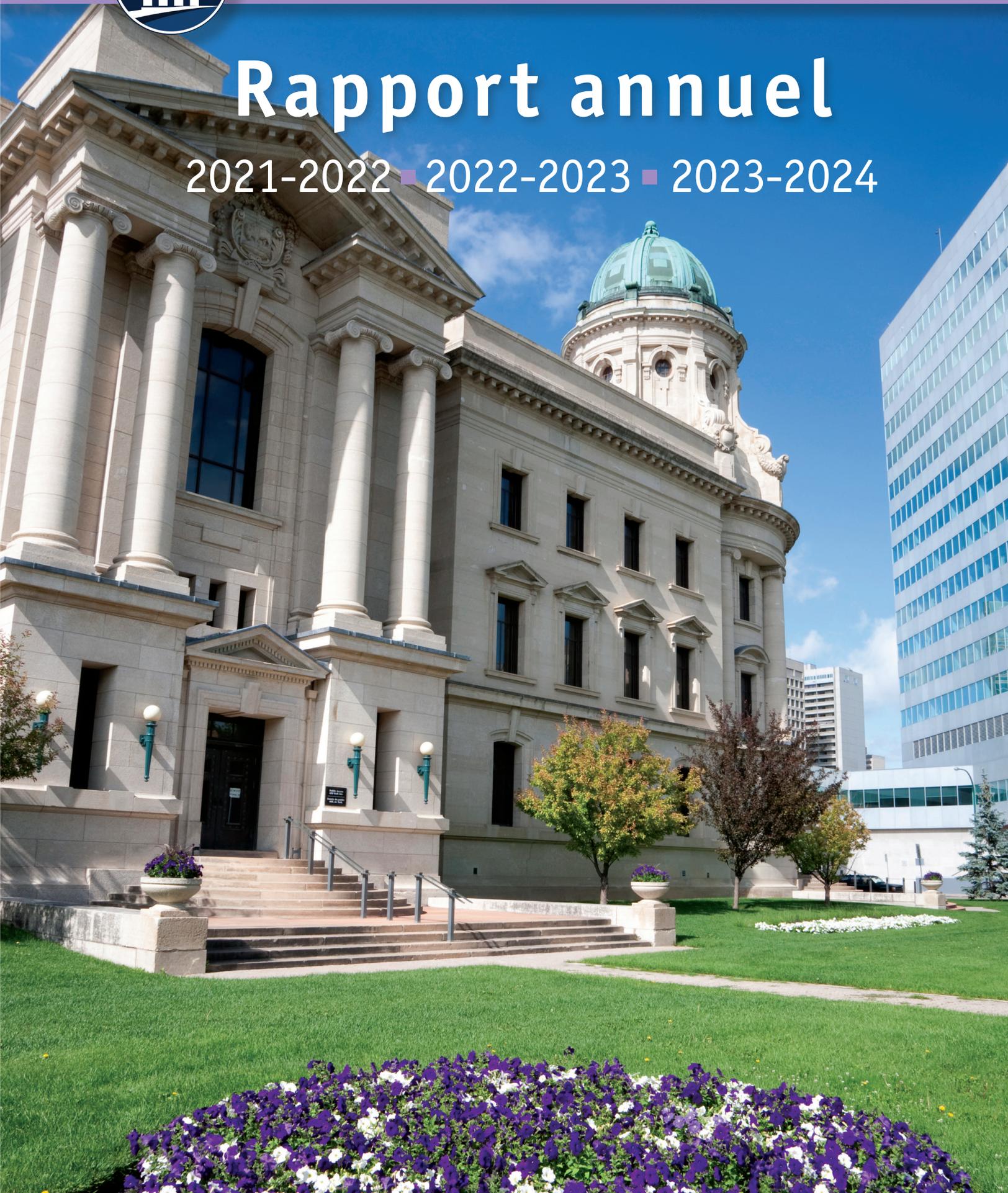




Cour d'appel du Manitoba

# Rapport annuel

2021-2022 ■ 2022-2023 ■ 2023-2024





**La sculpture intitulée « Justice » est installée à l'entrée du palais de justice situé au 408, avenue York, à Winnipeg. L'artiste local Gordon Reeve est le créateur de cette sculpture massive.**

*« La sculpture, qui comporte trois supports ou pattes, est surmontée de trois bras, chacun prenant une forme serpentine différente. Ces bras, qui peuvent bouger, sont équilibrés de façon qu'un visiteur puisse leur donner un mouvement avec peu d'effort malgré leur énorme poids. Le concept rappelle la balance métaphorique de la justice, qui est représentée taillée dans la pierre à l'ancien palais de justice adjacent (1912-1916, 411 Broadway), qu'on peut voir de l'emplacement de « Justice ». À l'époque, M. Reeve a dit de son œuvre : « Je voulais créer une structure qui transporterait la métaphore de la justice, qui serait adaptée à la personne tout en étant durable. J'espère que même un enfant pourra la faire bouger. »*

([www.winnipegarchitecture.ca/justice/](http://www.winnipegarchitecture.ca/justice/) – en anglais seulement)



THE HONOURABLE MARIANNE RIVOALEN  
CHIEF JUSTICE OF MANITOBA

THE LAW COURTS  
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

MANITOBA COURT OF APPEAL  
COUR D'APPEL DU MANITOBA

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN  
JUGE EN CHEF DU MANITOBA

PALAIS DE JUSTICE  
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

L'honorable Matt Wiebe  
Ministre de la Justice et procureur général  
Palais législatif, bureau 104  
450, avenue Broadway  
Winnipeg (MB) R3C 0V8

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le rapport annuel de la Cour d'appel du Manitoba pour les exercices financiers du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022; du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023; et du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024. Ce rapport est fourni conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Cour d'appel*, c. C240 de la C.P.L.M.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in blue ink that reads "Marianne Rivoalen".

Marianne Rivoalen

Juge en chef du Manitoba



# Table des matières

Message de la juge en chef Rivoalen .....	2
Au sujet de la Cour d'appel .....	4
Les juges de la Cour d'appel.....	5
Retraite du juge en chef Richard Chartier.....	7
Programme de formation .....	7
Souper de gala .....	7
Modifications législatives, aux règles et aux directives de pratique .....	9
Modifications législatives .....	9
Modifications aux règles .....	9
Modifications aux directives de pratique.....	9
Statistiques.....	10
Inventaire de la Cour d'appel du Manitoba .....	10
Nombre de décisions écrites rendues par la Cour .....	11
Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions prises en délibéré .....	11
Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions.....	12
Temps moyen de la publication des décisions.....	13
Appels par domaine du droit.....	14
Autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada à la suite de décisions de la Cour d'appel du Manitoba .....	15
Mot de la fin .....	16

# Message de la juge en chef Rivoalen



**Madame la juge en chef  
Marianne Rivoalen**

J'ai le plaisir de présenter au public et aux membres de la profession juridique le rapport annuel de la Cour d'appel du Manitoba pour les exercices 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Le rapport présenté dans les pages suivantes est basé sur des données compilées pendant le mandat de mon prédécesseur, le juge en chef Richard Chartier, du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'à son départ à la retraite, le 30 octobre 2022. Les données du 31 octobre 2022 au 31 mai 2023 ont été recueillies pendant le mandat de ma collègue, la juge en chef intérimaire, l'honorable Diana Cameron. Le reste a été compilé à partir de la date de ma nomination au poste de juge en chef du Manitoba, le 31 mai 2023.

Au nom des juges et du personnel de la Cour d'appel du Manitoba, j'aimerais profiter de l'occasion pour remercier la juge Cameron pour son travail acharné, son dévouement sans faille et ses contributions importantes dans le cadre de ses fonctions. En plus des responsabilités administratives qui lui incombaient, elle a continué à siéger à temps plein pendant la pandémie et lorsque la cour manquait de juges. Grâce à sa direction et à son professionnalisme, elle a permis à la Cour de traverser cette période difficile.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal au Manitoba et assume deux rôles importants. Premièrement, elle examine les décisions des tribunaux inférieurs et de certains tribunaux administratifs pour vérifier s'il y a des erreurs et les corriger au besoin. Elle règle également des questions de droit au Manitoba en clarifiant la loi et en établissant des précédents que les tribunaux inférieurs doivent suivre.

Le gouvernement du Manitoba comprend trois branches : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La Cour d'appel, tout comme la Cour du Banc du Roi et la Cour provinciale, est une des composantes du pouvoir judiciaire du gouvernement. Des domaines de responsabilité distincts sont attribués à chacun des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement. De plus, les tribunaux sont indépendants les uns des autres.

La Constitution canadienne garantit le principe de l'indépendance judiciaire. L'indépendance judiciaire comporte deux volets : individuel et collectif. L'indépendance individuelle concerne la sécurité du mandat et de la rémunération d'un juge. Elle protège les juges en leur permettant de trancher librement sur des questions sans influence ni crainte de représailles.

En protégeant ainsi les juges, elle garantit que tout litige confié aux juges sera décidé de manière équitable et impartiale, conformément à la loi et aux preuves, sans préoccupation ni crainte d'ingérence ou de contrôle de la part d'un autre juge, d'une personne, d'une institution, d'une société ou d'une autre branche du gouvernement. L'indépendance judiciaire est la pierre angulaire d'une société libre et démocratique.

L'indépendance collective concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution et est intimement liée à la fonction de juge en chef. Dans ce contexte, le rôle de la Cour d'appel est de protéger la Constitution et les valeurs fondamentales qu'elle incarne : la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité et la préservation du processus démocratique.

### **Le saviez-vous?**

*La personne nommée juge en chef du Manitoba est également juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba.*

*Elle a préséance sur tous les autres juges des tribunaux de la province. En matière de préséance, la personne nommée juge en chef occupe la troisième place après la personne qui a le titre de lieutenant-gouverneur et celle qui est élue au poste de premier ministre.*

En plus de présider les audiences d'appel et de gérer l'administration de la Cour d'appel, la personne nommée juge en chef du Manitoba exerce d'autres fonctions à l'extérieur du tribunal. Par exemple, la juge en chef agit à titre d'administrateur du gouvernement du Manitoba et exécute la charge et les fonctions du lieutenant-gouverneur pendant les périodes où cette dernière n'est pas en mesure de remplir ce rôle en raison d'une absence de la province, d'une maladie ou d'une autre incapacité. La juge en chef du Manitoba est également membre du Conseil consultatif de l'Ordre du Manitoba et préside le Conseil consultatif du Manitoba sur la nomination des conseillers du Roi du Manitoba. Elle est aussi membre du conseil de nomination de la Winnipeg Foundation.

Au cours de mon mandat de juge en chef du Manitoba, je m'efforcerai de protéger et de promouvoir six valeurs : l'indépendance, l'impartialité, la responsabilité, la représentativité, la transparence et l'efficacité, tout en donnant accès à la justice aux justiciables qui comparaissent devant la Cour d'appel.

# Au sujet de la Cour d'appel

La Cour d'appel a été créée en 1906 et ne siège qu'à Winnipeg. Elle reçoit les appels de la Cour du Banc du Roi et les appels de deuxième niveau de la Cour provinciale. La Cour donne des avis sur les questions qui lui sont soumises par la lieutenant-gouverneure en conseil en vertu de la *Loi sur les questions constitutionnelles*, c. C180 de la C.P.L.M.

En outre, la Cour entend, dans des circonstances limitées et conformément à la loi, les appels d'organismes professionnels et de certains conseils et tribunaux administratifs, généralement lorsqu'une question de droit ou de compétence est impliquée et seulement après que l'autorisation d'appel a été accordée. Enfin, la Cour entend les requêtes en révision judiciaire de certains conseils et tribunaux administratifs.

En 2021-2022, la Cour d'appel comptait 11 juges nommés par le gouvernement fédéral,

en vertu de la Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1. Trois des onze juges sont des juges surnuméraires.

Les années 2022 et 2023 ont été une période de transition à la Cour. Le juge en chef Richard Chartier a pris sa retraite le 30 octobre 2022. Jusqu'à la nomination de la juge en chef Marianne Rivoalen le 31 mai 2023, la juge puînée la plus ancienne de la Cour, l'honorable Diana Cameron, a exercé les fonctions de juge en chef intérimaire. Monsieur le juge William Burnett a pris sa retraite le 31 octobre 2022. Madame la juge Lori Spivak a élu le statut de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Madame la juge Karen Simonsen a élu le statut de juge surnuméraire le 8 octobre 2022. Madame et messieurs les juges James Edmond, David Kroft et Anne Turner ont été nommés à la Cour d'appel le 23 août 2023. Ainsi, à la fin de l'exercice 2023-2024, la Cour d'appel comptait 13 juges, dont cinq surnuméraires.

*En vertu de la Loi sur les juges, les juges surnuméraires sont des juges qui ont choisi d'abandonner leurs fonctions judiciaires régulières pour n'exercer leur charge qu'à titre surnuméraire. Les juges peuvent le faire après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans et avoir un âge et un nombre d'années de service judiciaire combinés de 80 ou plus, ou après avoir atteint l'âge de 70 ans et au moins 10 ans de service judiciaire.*



Salle d'audience 330

*La Cour d'appel siège normalement en formation de trois juges, ce qui constitue un quorum, mais occasionnellement, pour des questions de grande importance, elle convoque une formation de cinq juges.*

# Les juges de la Cour d'appel

Juges	Date de nomination
Madame la juge en chef Marianne Rivoalen	<ul style="list-style-type: none"><li>■ nommée juge en chef du Manitoba le 31 mai 2023</li><li>■ nommée juge de la Cour d'appel fédérale le 20 septembre 2018</li><li>■ nommée juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) le 22 mai 2015</li><li>■ nommée juge de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) le 2 février 2005</li></ul>
Monsieur le juge en chef Richard J. F. Chartier	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Départ à la retraite le 30 octobre 2022</li><li>■ nommé juge en chef du Manitoba le 7 mars 2013</li><li>■ nommé juge de la Cour d'appel le 22 novembre 2006</li><li>■ nommé juge de la Cour provinciale le 16 août 1993</li></ul>
Madame la juge Freda M. Steel	<ul style="list-style-type: none"><li>■ élue le statut de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> mai 2014</li><li>■ nommée juge de la Cour d'appel le 28 février 2000</li><li>■ nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 3 octobre 1995</li></ul>
Madame la juge Holly C. Beard	<ul style="list-style-type: none"><li>■ élue le statut de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> janvier 2019</li><li>■ nommée juge de la Cour d'appel le 9 septembre 2009</li><li>■ nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 27 novembre 1992</li></ul>
Monsieur le juge Marc M. Monnin	<ul style="list-style-type: none"><li>■ élu le statut de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> septembre 2016</li><li>■ nommé juge de la Cour d'appel le 3 février 2011</li><li>■ nommé juge en chef de la Cour du Banc de la Reine le 26 mars 2003</li><li>■ nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 27 août 1997</li></ul>
Madame la juge Diana M. Cameron	<ul style="list-style-type: none"><li>■ nommée juge de la Cour d'appel le 2 novembre 2012</li><li>■ nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 3 février 2011</li></ul>
Monsieur le juge William J. Burnett	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Départ à la retraite le 31 octobre 2022</li><li>■ nommé juge de la Cour d'appel le 7 mars 2013</li><li>■ nommé juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine (division générale) le 3 février 2011</li><li>■ nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 septembre 2009</li></ul>
Monsieur le juge Christopher J. Mainella	<ul style="list-style-type: none"><li>■ nommé juge de la Cour d'appel le 1<sup>er</sup> octobre 2013</li><li>■ nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 4 octobre 2012</li></ul>
Madame la juge Jennifer A. Pfuetzner	<ul style="list-style-type: none"><li>■ nommée juge de la Cour d'appel le 19 juin 2015</li><li>■ nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 octobre 2014</li></ul>
Madame la juge Janice L. leMaistre	<ul style="list-style-type: none"><li>■ nommée juge de la Cour d'appel le 19 juin 2015</li><li>■ nommée juge en chef adjoint de la Cour provinciale le 9 septembre 2009</li><li>■ nommée juge de la Cour provinciale le 22 novembre 2006</li></ul>
Madame la juge Karen I. Simonsen	<ul style="list-style-type: none"><li>■ élue le statut de juge surnuméraire le 8 octobre 2022</li><li>■ nommée juge de la Cour d'appel le 31 août 2018</li><li>■ nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 décembre 2004</li></ul>

# Les juges de la Cour d'appel

## Juges

Madame la juge  
Lori T. Spivak

Monsieur le juge  
James G. Edmond

Monsieur le juge  
David J. Kroft

Madame la juge  
Anne M. E. Turner

## Date de nomination

- élue le statut de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> septembre 2022
- nommée juge de la Cour d'appel le 26 mars 2019
- nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 19 mai 2005

- nommé juge de la Cour d'appel le 23 août 2023
- nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 1<sup>er</sup> octobre 2013

- nommé juge de la Cour d'appel le 23 août 2023
- nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 20 octobre 2016

- nommée juge de la Cour d'appel le 23 août 2023
- nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 27 juin 2019



**De gauche à droite (debout) : Mesdames et messieurs les juges Anne Turner, James Edmond, Karen Simonsen, Janice leMaistre, Lori Spivak et David Kroft.**

**De gauche à droite (assis) : Mesdames et messieurs les juges Christopher Mainella, Marc Monnin, Freda Steel, Marianne Rivoalen (juge en chef), Holly Beard, Diana Cameron et Jennifer Pfuetzner.**

# Retraite du juge en chef Richard Chartier

## Programme de formation

En l'honneur du départ à la retraite du juge en chef Chartier, un programme de formation a été organisé le 27 octobre 2022, intitulé « Context Matters: Rediscovering the Origins of Manitoba Law ». Le programme a été présenté conjointement par la Cour d'appel, la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, l'Association du Barreau du Manitoba et la Société du Barreau du Manitoba.

Des présentations ont été faites par l'honorable juge Nicholas Kasirer de la Cour suprême du Canada, l'honorable juge en chef Richard Chartier et l'honorable juge Jennifer Pfuetzner de la Cour d'appel, ainsi que par la professeure Aimée Craft de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Merci aux membres du comité de planification pour l'organisation de cet événement :

- Holly Beard, juge de la Cour d'appel du Manitoba
- Jennifer Pfuetzner, juge de la Cour d'appel du Manitoba
- Melanie Bueckert, avocate recherchiste, Cour d'appel du Manitoba
- David Ireland, professeur de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba
- Michelle Falk, Association du Barreau du Manitoba
- Eileen Derksen, Société du Barreau du Manitoba
- Betta Wishart, Société du Barreau du Manitoba

## Souper de gala

Plus tard dans la soirée, la communauté juridique s'est réunie pour célébrer la brillante carrière de l'honorable Richard Chartier, juge en chef du Manitoba. Le souper de gala, organisé par madame la juge Diana Cameron au RBC Convention Centre, a été un événement mémorable au cours duquel les participants ont eu l'occasion de célébrer les réalisations du juge en chef Chartier et de lui souhaiter une bonne



Souper de gala

retraite. Collègues, dignitaires, membres de la profession et de la famille se sont rassemblés pour honorer les contributions importantes du juge en chef Chartier au système de justice.

Le programme comprenait les salutations de l'honorable juge Freda Steel, de l'honorable juge en chef Glenn Joyal et de l'honorable juge en chef Margaret Wiebe, ainsi qu'une allocution spéciale du très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada.

L'événement comprenait également le dévoilement du portrait du juge en chef Chartier par la première ministre Heather Stefanson, un hommage vidéo présentant des grands moments de sa carrière et l'annonce du Fonds Richard J. Chartier pour l'accès à la justice en français. Le juge en chef Chartier a exprimé sa gratitude dans des remarques très sincères, reconnaissant le soutien de sa famille et de ses collègues tout au long de sa carrière.

Merci à tous ceux qui ont contribué à l'organisation de cet événement, notamment la Société du Barreau du Manitoba et l'Association du Barreau du Manitoba. Merci particulièrement à Andrea Mancini et à son équipe de Soirée Event Planning Ltd., à la juge Diana Cameron, la juge Janice leMaistre, Suzanne Gervais, Sandy Kuchinski, Aimée Fortier, Stéphanie Boissonneault et Kirsty Hyduk.



**De gauche à droite : Le très honorable Richard Wagner, l'honorable Richard J. Chartier et Son Honneur Anita R. Neville, C.P., O.M., lieutenant-gouverneure du Manitoba**

# Modifications aux règles et aux directives de pratique

## Modifications législatives

La Loi sur la Cour d'appel, c. C240 de la C.P.L.M., a été modifiée deux fois entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2024. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'autorisation d'appel était requise pour les ordonnances interlocutoires (la *Loi sur la pratique et l'administration des tribunaux (modification de diverses dispositions législatives)*, L.M. 2021, c. 40). Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Loi a été modifiée pour permettre des conférences de règlement (la Loi modifiant la Loi sur la Cour d'appel et la *Loi sur la Cour provinciale*, L.M. 2022, c. 11).

## Modifications aux règles

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2024, cinq modifications majeures ont été apportées aux *Règles de la Cour d'appel* (en matière civile), Règlement du Manitoba 555/88R. Premièrement, le Règlement du Manitoba 9/2021 a introduit des tarifs révisés. Deuxièmement, le Règlement du Manitoba 117/2022 a modifié l'article (29(1)) pour exiger que des dispositions législatives bilingues soient incluses dans les documents des parties. Troisièmement, conjointement avec la modification législative susmentionnée, le Règlement du Manitoba 118/2022 a ajouté l'article 32.1 concernant les conférences de règlement. Quatrièmement, le Règlement du Manitoba 127/2022 a mis à jour l'article 37.2 concernant les audiences tenues à distance. Enfin, le Règlement du Manitoba 141/2022 a mis à jour l'article 21 et la procédure de présentation d'éléments de preuve supplémentaires.

## Modifications aux directives de pratique

Les avis et les directives de pratique de la Cour sont disponibles sur son site web. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024, la Cour a émis plusieurs avis et directives de pratique. Certains d'entre eux étaient liés à des audiences à distance pendant la pandémie de COVID-19.

Le 27 mai 2021, une directive de pratique a été émise concernant les titres de civilité et les pronoms. Le 8 décembre 2021, un protocole a été adopté concernant les comparutions des stagiaires en droit à la Cour d'appel. Le 3 novembre 2022, la Cour a émis une directive de pratique concernant les audiences à distance. En décembre 2022, la Cour a émis deux directives de pratique : la première concernait l'allégation d'assistance ineffective de l'avocat et la seconde expliquait les changements des Règles relatives aux éléments de preuve supplémentaires.

Le 5 février 2024, la Cour a émis une directive de pratique consolidée.

# Statistiques

## Inventaire de la Cour d'appel du Manitoba

L'inventaire de la Cour d'appel du Manitoba contient tous les dossiers d'appel qui se trouvent dans le système d'enregistrement qui n'ont pas encore été résolus. L'inventaire comprend :

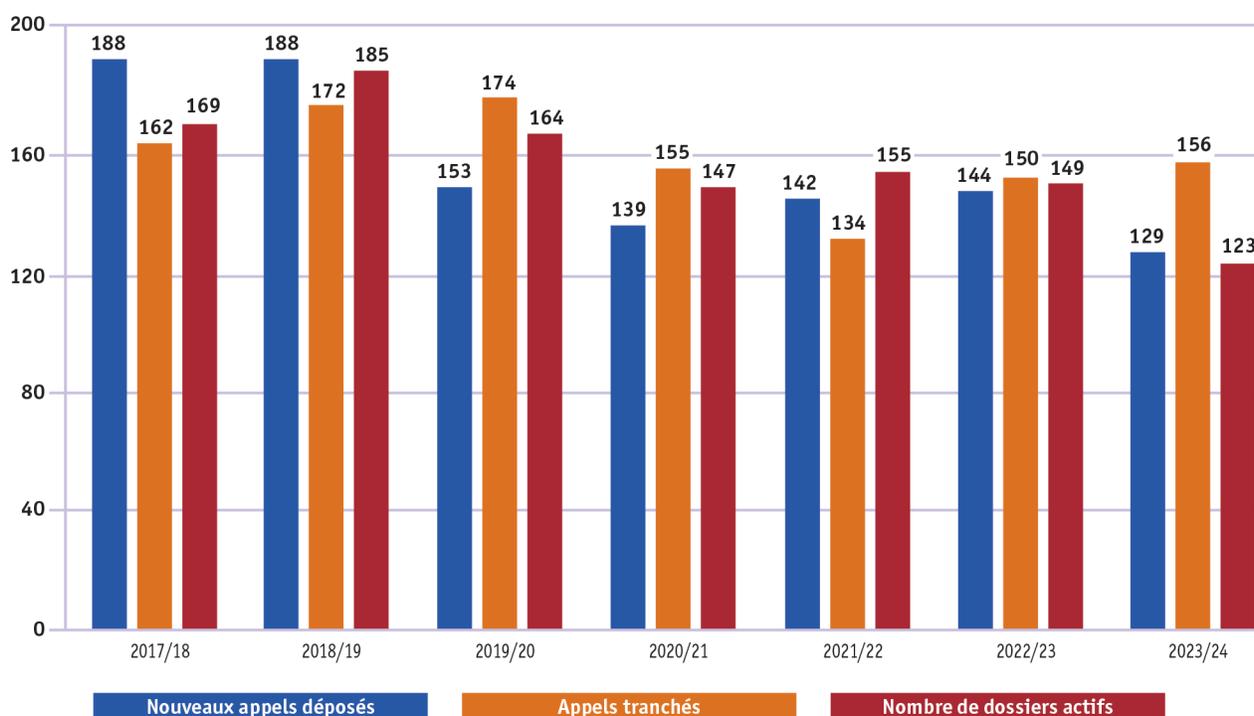
- les appels récemment déposés;
- les appels qui ne sont pas encore mis en état (ce qui signifie qu'ils ne sont pas encore prêts à recevoir une date d'audience);
- les appels dont la date d'audience a été fixée et qui attendent d'être entendus;
- les appels qui ont été entendus mais dont la décision n'a pas encore été rendue.

Essentiellement, le nombre total d'appels déposés moins le nombre total de dossiers réglés représente notre inventaire. L'objectif de la Cour est de maintenir un inventaire de moins de 125 dossiers.

Un nouvel appel entre dans le registre du greffe lorsqu'un avis d'appel est déposé. Le tableau ci-dessous indique combien de nouveaux appels ont été déposés pendant une année donnée. Le nombre moyen de nouveaux appels déposés au cours des trois dernières années était de 138 par an.

Un appel est réglé lorsqu'une décision a été rendue ou lorsque l'appel a été retiré ou est considéré comme abandonné. Le tableau ci-dessous indique combien d'appels ont été réglés pendant une année donnée. La tendance notable est que le nombre total de dossiers actifs a été réduit à 123, par rapport à 185 en 2018-2019. En 2023-2024, la Cour a atteint son objectif de réduire son inventaire à moins de 125 dossiers actifs.

Nombre de nouveaux appels déposés, appels réglés et dossiers actifs



# Statistiques

## Nombre de décisions écrites rendues par la Cour

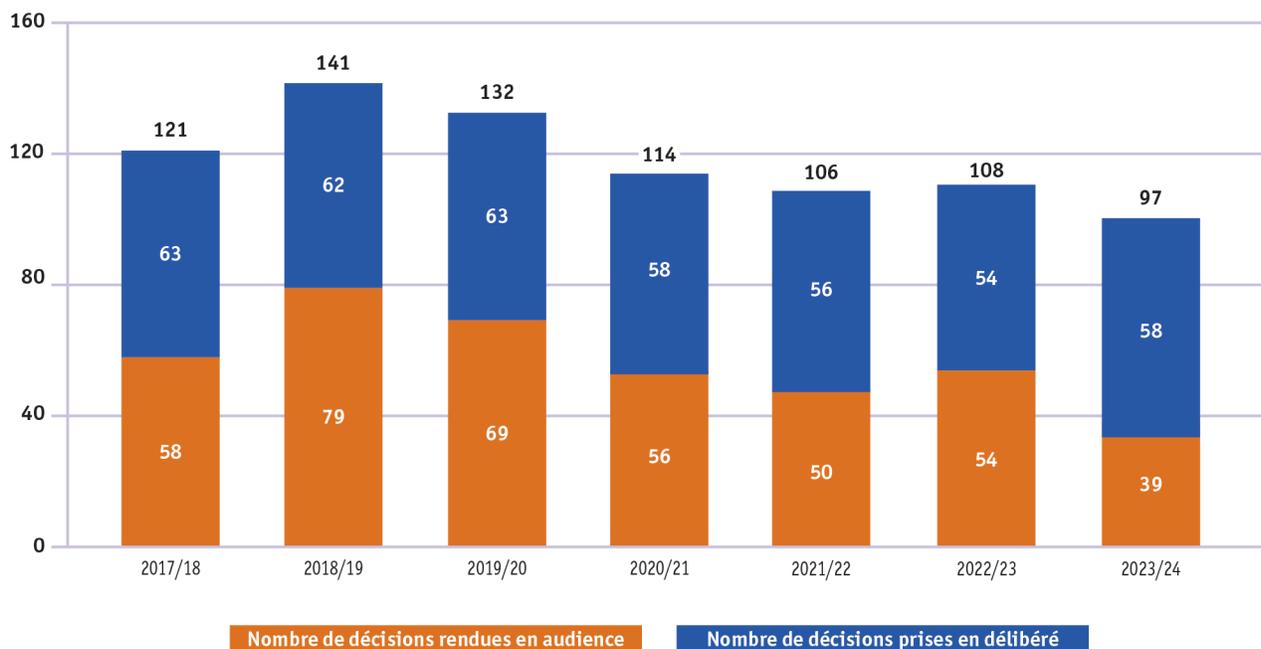
De façon générale, une formation de trois juges siègent ensemble pour entendre une cause. Chaque fois que la Cour entend un appel, elle fournit les motifs de sa décision par écrit. Lorsqu'une motion ou une requête est déposée au registre du greffe, un juge siégeant seul l'entendra. De temps en temps, les requêtes ou les demandes adressées à la Cour font l'objet d'une décision écrite, mais, en général, des décisions orales sont rendues.

## Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions prises en délibéré

Lorsqu'une formation de trois juges entend un appel, la décision est prise en délibéré ou est rendue à l'audience. L'objectif de la Cour est d'atteindre un rapport de 50/50 entre les décisions rendues à l'audience et les décisions prises en délibéré.

En 2021-2022, la Cour a rendu 50 décisions à l'audience et 56 décisions prises en délibéré. En 2022-2023, la Cour a rendu 54 décisions à l'audience et 54 décisions prises en délibéré. Les décisions prises en délibéré comprenaient quatre appels sur papier et deux requêtes de nouvelle audience. En 2023-2024, la Cour a rendu 39 décisions à l'audience et 58 décisions prises en délibéré. Les décisions prises en délibéré comprenaient quatre appels sur papier et quatre requêtes de nouvelle audience.

### Rapport entre le nombre de décisions rendues à l'audience et le nombre de décisions prises en délibéré

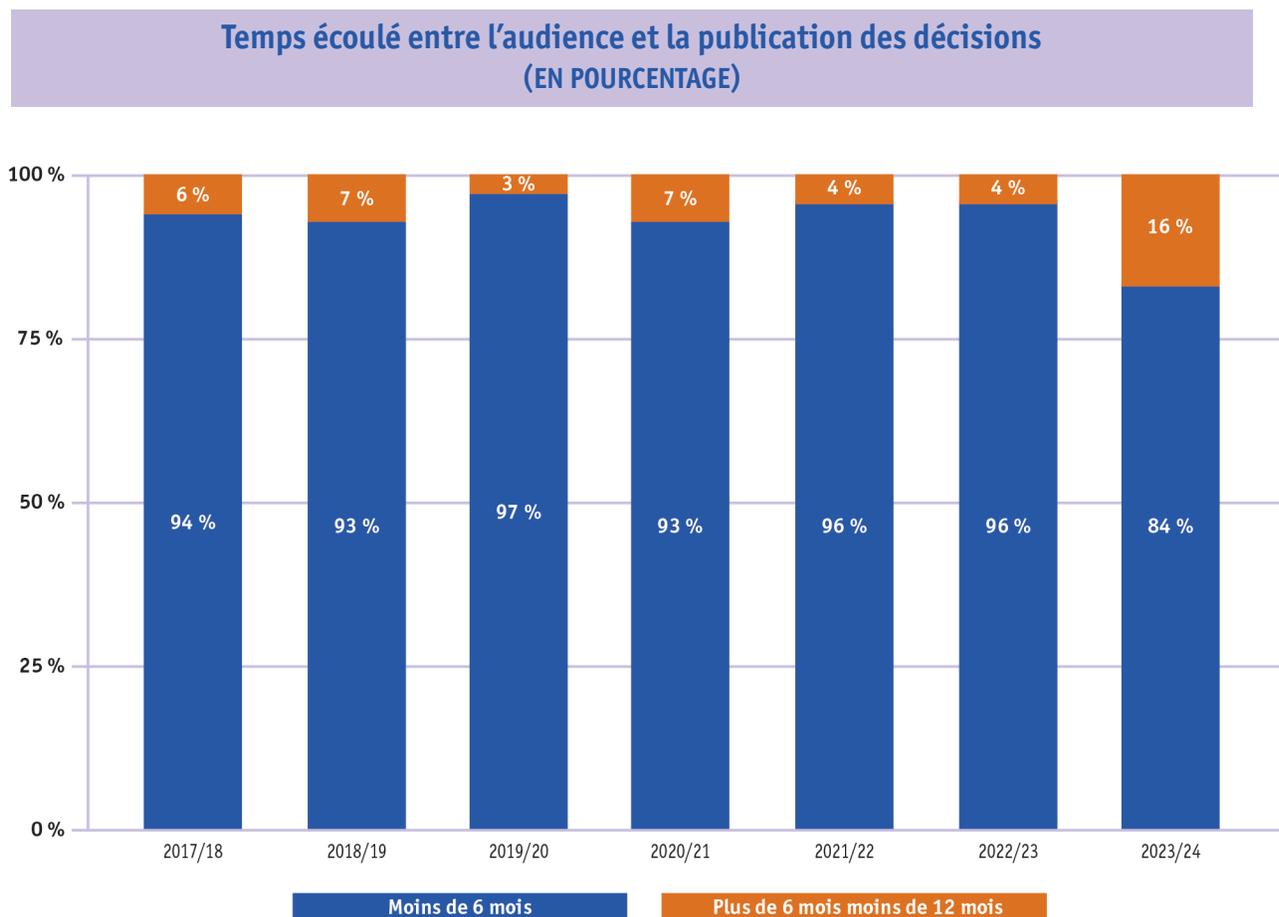


# Statistiques

## Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions (EN POURCENTAGE)

Le Conseil canadien de la magistrature a publié des lignes directrices qui précisent que les décisions de première instance doivent être rendues dans les six mois qui suivent l'audience, sauf s'il existe des circonstances particulières. La Cour s'efforce de suivre ces directives autant que possible. Dans certaines circonstances, cela n'est pas possible, par exemple lorsqu'il y a des motifs concordants ou dissidents ou lorsque l'affaire est extrêmement complexe. La rédaction des motifs peut également être retardée par des questions de personnel et de ressources humaines.

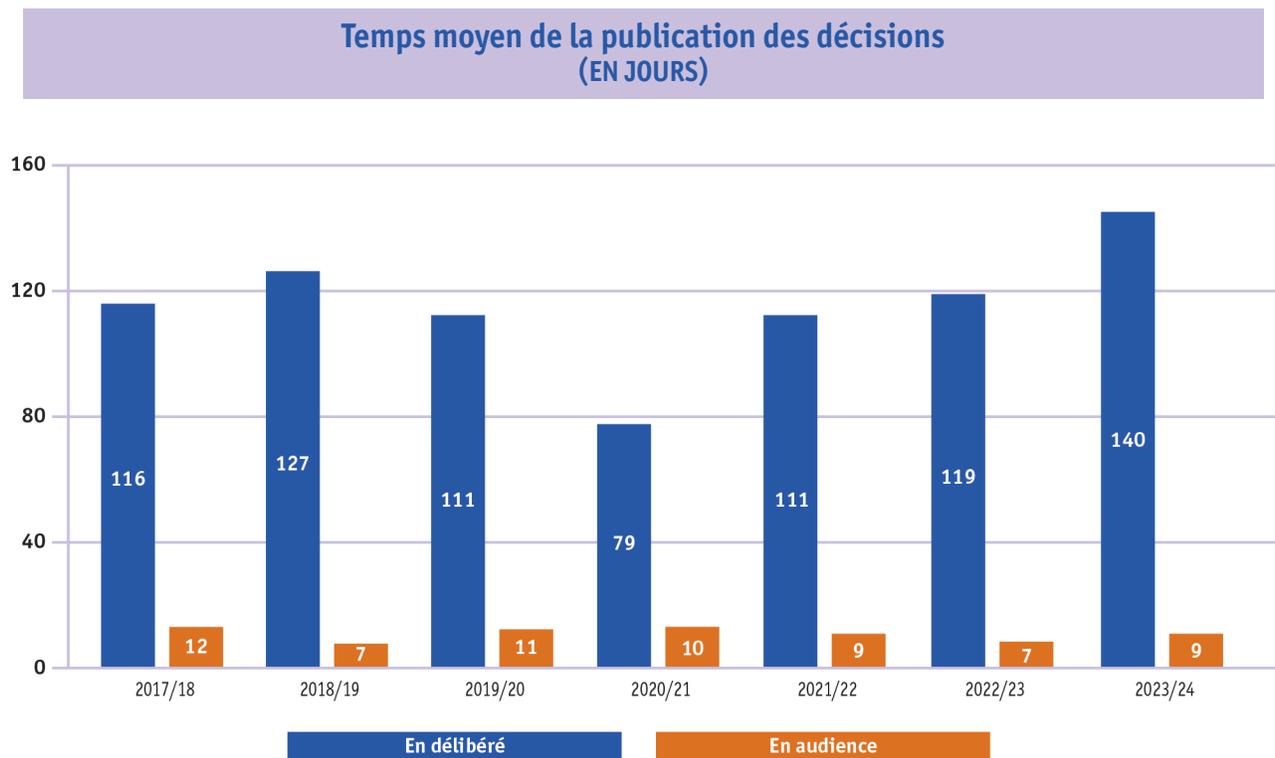
Dans la plupart des cas, la Cour fournit ses motifs de décision moins de six mois après que l'appel a été entendu. Par exemple, au cours des trois dernières années, elle a rendu ses motifs dans un délai de six mois dans 92 % des cas.



# Statistiques

## Temps moyen de la publication des décisions (EN JOURS)

Justice différée est justice refusée. La Cour comprend qu'il est important que ses décisions soient rendues en temps opportun. En moyenne, nos décisions prises en délibéré sont publiées dans les quatre mois qui suivent la date de l'audience. Pour ce qui est des décisions rendues à l'audience, elles sont publiées en moyenne neuf jours après l'audience.



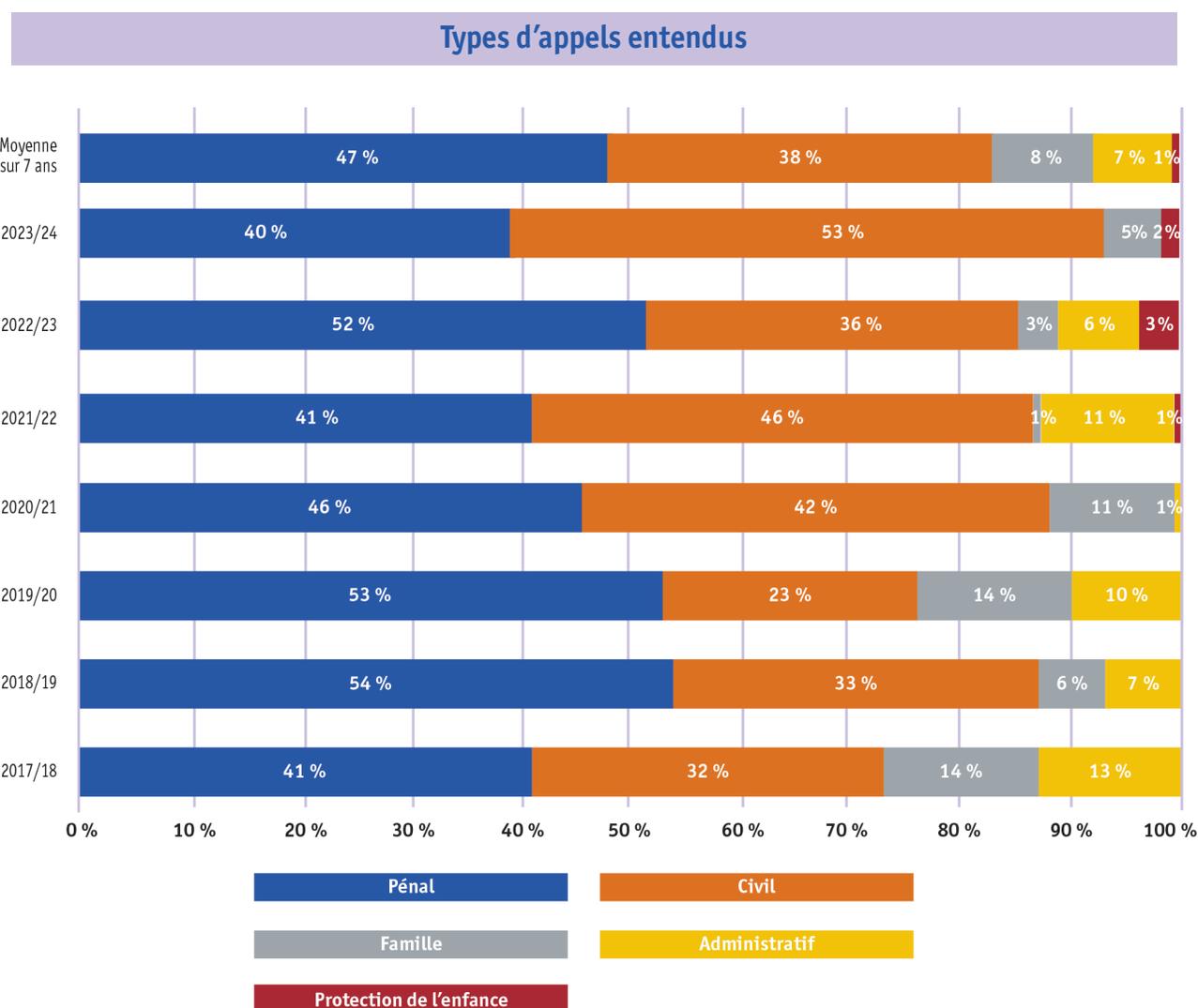
# Statistiques

## Appels par domaine du droit

Les types d'appels entendus par la Cour se rapportent essentiellement à cinq domaines du droit :

- pénal
- civil
- famille
- administratif
- protection de l'enfance

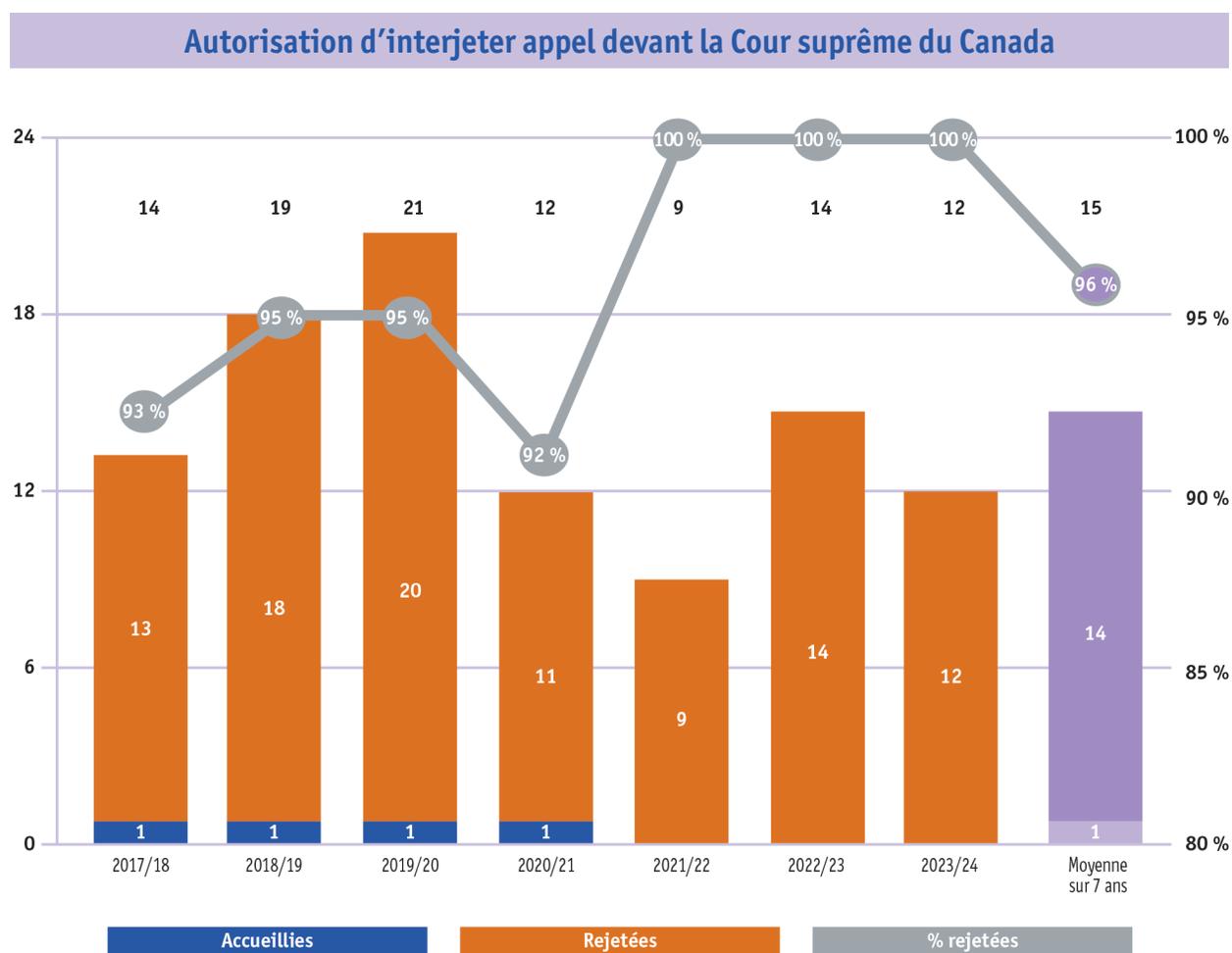
Historiquement, environ la moitié de nos appels relèvent du droit pénal. Un tiers des appels relèvent du droit civil, tandis que 10 % relèvent du droit de la famille et du droit administratif. Toutefois, les tendances récentes révèlent une forte baisse du nombre d'appels en droit de la famille et une augmentation des appels en droit civil.



# Statistiques

## Autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada à la suite de décisions de la Cour d'appel du Manitoba

La Cour rend en moyenne plus de 115 décisions par an. Au cours des trois dernières années, le nombre moyen de décisions par an était de 104. Lorsqu'une partie n'est pas d'accord avec une décision de la Cour, elle a parfois le droit de faire appel directement à la Cour suprême du Canada. Cependant, dans la majorité des cas, elle doit obtenir une autorisation et demander l'autorisation d'interjeter appel. La Cour suprême du Canada n'entend en moyenne qu'un seul appel sur plus de 115 décisions rendues chaque année. Dans la plupart des cas (96 %), la permission d'en appeler est refusée. En effet, au cours des trois dernières années, la Cour suprême du Canada n'a accordé aucune autorisation d'appel d'une décision de la Cour. Le tableau ci-dessous présente les chiffres :



## Mot de la fin

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel de la Cour d'appel du Manitoba pour les exercices 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Au cours de ces trois exercices, la composition de la Cour a considérablement changé. La Cour a maintenant sa première femme juge en chef depuis sa création en 1906. De plus, elle est composée d'une majorité de femmes juges.

En janvier de cette année, j'ai eu l'immense honneur de recevoir le prix Isabel Ross MacLean Hunt. Ce prix récompense un membre de l'Association du Barreau du Manitoba dont les contributions en tant que modèle pour les femmes juristes méritent une reconnaissance particulière. Il s'agit de l'un des huit prix de reconnaissance de l'Association du Barreau du Manitoba qui honorent des collègues qui font preuve d'excellence et de dévouement à l'égard du droit, de la profession juridique et de l'ensemble de la communauté.

Malgré la pandémie, la Cour a continué à fournir des services judiciaires de qualité en temps opportun en proposant des audiences à distance aux parties. La pandémie a modifié de façon permanente la manière dont la Cour fournit ses services, de sorte que les audiences virtuelles continuent d'être disponibles pour les parties au litige.

Il ne fait aucun doute que la période entre le départ à la retraite de l'ancien juge en chef Chartier et ma nomination a été difficile pour la Cour. Malgré un effectif réduit, grâce à l'engagement et à la discipline des juges, la Cour a continué à fonctionner et de rendre ses décisions dans les plus brefs délais. Je remercie mes collègues d'avoir assumé cette lourde charge.

Notre personnel joue un rôle essentiel dans la prestation rapide des services juridiques, en particulier des décisions de la Cour. Je profite de l'occasion pour saluer son travail acharné.

Tout d'abord, la Cour a la chance de pouvoir compter sur les meilleurs avocats recherchistes juridiques de la profession. Leur expertise juridique et leurs



Crédit photo : Leif Norman

**De gauche à droite: Jason Gisser, président de l'Association du Barreau du Manitoba; Marianne Rivoalen, juge en chef; et Stacey Soldier, directrice de la Défense des droits et des relations publiques.**

excellentes capacités de rédaction lui permettent de rendre des décisions éclairées et précis. Comme mentionné précédemment, la Cour suprême du Canada n'a accordé aucune autorisation d'interjeter appel des décisions de la Cour d'appel du Manitoba. En tant que plus haut tribunal au Manitoba, la Cour d'appel avait le dernier mot sur les questions en litige pendant cette période. Par conséquent, la qualité des recherches juridiques est essentielle.

Ensuite, je voudrais remercier le greffier et le personnel du greffe pour leur professionnalisme et leur approche positive à l'égard de leur travail. Ils représentent la Cour dans leurs interactions quotidiennes avec les membres de la profession et le public. C'est un privilège de pouvoir compter sur des personnes aussi compétentes pour remplir cette fonction importante.

Je suis reconnaissante aux adjointes judiciaires dévouées qui aident les juges dans la prestation des services de la Cour. Leur travail d'équipe, leur compétence et leur bonne humeur sont les bienvenus.

Enfin, je remercie l'adjointe exécutive juridique et l'adjointe de direction des juges en chef pour l'aide qu'elles apportent au sujet des questions d'intérêt commun aux trois tribunaux. La Cour reconnaît le soutien quotidien qu'apportent tous les membres de la Division des tribunaux de Justice Manitoba, y compris les services de l'administration des tribunaux, judiciaires et le Bureau du shérif.

**Marianne Rivoalen**  
JUGE EN CHEF DU MANITOBA